



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 27 octobre 2025 dans l'établissement de M. Tiago José MARTINS NOVAIS, entraîneur public, dans les conditions prescrites par le règlement ;

Le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (ci-après FNCH) a constaté :

- la présence de 36 flacons de vaccins équins dans le tiroir du réfrigérateur de l'écurie, dont le contenu était présent, mais dépourvus de leurs étiquettes réglementaires (« vignettes ») ;
- la présence de 5 chevaux dont le protocole de vaccination n'était pas conforme à l'article 135 du Code des Courses au Galop ;
- l'absence de numérotation des ordonnances depuis janvier 2025 ;
- le dernier numéro d'ordonnance inscrit était le 63, et les ordonnances 60 et 61 étaient manquantes ;

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

1. Concernant la présence de vaccins équins sans étiquettes et le protocole de vaccination non-conforme :

- **Le 27 octobre 2025**, le vétérinaire missionné par la FNCH a constaté la présence de 36 flacons de vaccins équins, dont le contenu était présent, dépourvus de leurs étiquettes réglementaires ;
- Qu'il s'agissait de 18 doses de vaccins contre la rhinopneumonie équine (EQUIP EHV 1,4 ND), 10 doses de vaccins contre la grippe équine et le tétanos (PROTEQ FLU TE ND), 8 doses de vaccins contre la grippe (PROTEQ FLU ND) ;
- L'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS n'a pas été en mesure d'apporter des explications au vétérinaire mandaté par la FNCH ;
- Le vétérinaire a attesté des dernières vaccinations sur les livrets signalétiques des chevaux déclarés à l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS, ledit vétérinaire étant propriétaire du hongre NEKOLETO, déclaré à l'effectif dudit entraîneur depuis le 19 décembre 2025 ;
- **Le 18 décembre 2025**, un vétérinaire de la FNCH a été missionné pour réaliser des prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps, afin de contrôler la réalité de la vaccination sur 10 chevaux de l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS dont le protocole de vaccination était déclaré conforme sur les livrets signalétiques ;
- **Le 24 décembre 2025**, au regard du risque sanitaire présenté par l'ensemble de l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS, le Service Contrôles de France Galop a informé l'entraîneur de la mesure conservatoire dont il faisait l'objet, à savoir l'interdiction d'engager dans une course publique l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif ;
- Il a été demandé audit entraîneur la reprise du protocole vaccinal depuis la primo-vaccination pour la grippe et la rhinopneumonie de l'ensemble de l'effectif, à l'exception des 5 chevaux en situation vaccinale non conforme le 27 octobre, et dont la reprise des protocoles aurait déjà été effectuée depuis ce contrôle ;
- La participation en courses sera autorisée après la transmission des preuves de vaccination et des factures correspondantes au Service Contrôles ;
- **Le 02 janvier 2026**, le Service Contrôles a reçu les résultats des 10 prélèvements réalisés le 18 décembre : sur les 10 chevaux, 7 chevaux ont révélé la présence d'anticorps nécessaire pour être protégés contre la grippe équine ;

- Il ressort de l'enquête que la pouliche MARYZIA ne possédait pas, le 18 décembre 2025, la quantité d'anticorps nécessaire pour être protégée contre la grippe équine. Les résultats des analyses de la jument MANA MAHA et du hongre ARAVACA ne permettent pas de conclure quant à la protection contre la grippe équine ;
- **Le 14 janvier 2026**, le Service Contrôles a reçu les factures ainsi que les livrets signalétiques mentionnant les nouvelles primo-vaccinations pour la grippe et la rhinopneumonie conformes. En conséquence, les chevaux ont été de nouveau autorisés à courir à partir du 19 janvier ;
- **Le 04 février 2026**, un vétérinaire de la FNCH a été missionné pour réaliser des prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps, afin de contrôler la réalité de la vaccination sur 5 chevaux déclarés à l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS, à la suite de la reprise des protocoles vaccinaux sur l'ensemble de l'effectif ;
- **Le 19 février 2026**, le Service Contrôles a reçu les résultats des 5 prélèvements réalisés : les résultats démontrent que les 5 chevaux sont protégés contre la grippe équine ;
- La comparaison des résultats de mesure de taux d'anticorps pour la grippe équine par la méthode SRH entre les prélèvements sanguins de la pouliche MARYZIA du 18 décembre 2025 et les prélèvements du 4 février 2026 montre le passage de 63 mm2 (*non protégé*) à 240 mm2 (*protection optimale*), soit une multiplication par près de 4 du taux d'anticorps après la reprise du protocole vaccinal ;
- La reprise du protocole vaccinal a permis à la pouliche MARYZIA d'acquérir la quantité d'anticorps nécessaire pour obtenir une protection optimale contre la grippe équine ;
- Il ressort que la pouliche MARYZIA répond correctement au vaccin contre la grippe quand il est administré, en produisant des anticorps et ne peut pas être considérée comme une « non-répondante », situation qui concerne une faible partie de la population équine ;
- Il est donc constaté une incompatibilité objective entre : l'état immunitaire non protecteur mis en évidence par le laboratoire et les mentions du livret signalétique attestant de vaccinations conformes et à jour le 18 décembre 2025 ;

2. Concernant la présence de 5 chevaux en vaccination non-conforme :

- **Le 27 octobre 2025**, le vétérinaire missionné par la FNCH a constaté l'existence de 5 chevaux en vaccination non conforme ;
- **Le 18 décembre 2025**, le vétérinaire missionné par la FNCH a fait état d'une reprise d'un protocole vaccinal conforme à l'article 135 du Code des Courses au Galop pour ces 5 chevaux ;

3. Concernant la non-conformité du classeur d'ordonnance

- **Le 27 octobre 2025**, le vétérinaire missionné par la FNCH a constaté l'absence de numérotation des ordonnances depuis janvier 2025 ainsi que le dernier numéro d'ordonnance est 63, les ordonnances 60 et 61 sont donc manquantes ;
- **Le 18 décembre 2025**, le vétérinaire missionné par la FNCH, a constaté l'absence de numérotation des ordonnances, malgré les observations faites à ce sujet lors du précédent contrôle ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS de se présenter à la réunion fixée le mercredi 11 mars 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier dont le détail est mentionné ci-dessus et avoir constaté son absence ;

Vu les explications écrites transmises par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS dans un courrier électronique en date du 28 février 2026 mentionnant notamment que :

- concernant la présence des flacons de vaccins dans son réfrigérateur, les chevaux concernés ont couru en septembre et octobre et devaient être vaccinés durant la 1^{ère} semaine de novembre, mais qu'il observe régulièrement des réactions post vaccinales tel que de la fièvre ou abattement tant sur les jeunes chevaux que chez les adultes vaccinés tous les 6 mois depuis plusieurs années ;

- dans un souci de bien-être et afin d'optimiser leurs chances de réussite en course, il a effectivement reporté les injections et reconnaissant un manquement au Code des Courses au Galop ;
- tous ses chevaux ont toujours reçu chaque année les 2 doses réglementaires contre la grippe et la rhinopneumonie ;
- il reconnaît ne pas avoir contrôlé la situation vaccinale de 5 chevaux en raison de la charge de travail lié à leur mise en condition et l'absence de course prévue à court terme ;
- que concernant les ordonnances elles ont toujours été classées par ordre chronologique, mais qu'il a omis de les numéroter, ce qui est désormais corrigé ;
- il joint au courriel les ordonnances manquantes 60 et 61 ;
- lors du prélèvement effectué le 18 décembre 2025, la pouliche MARYZIA avait reçu ses 2 vaccins contre la grippe et la rhinopneumonie le 10 octobre 2025 et que le résultat lui paraît surprenant ;
- il suppose que la primovaccination n'avait pas encore atteint sa pleine efficacité ou son état de stress a pu influencer la réponse immunitaire ;
- il reconnaît que la présence des vaccins dans le réfrigérateur constitue un manquement au Code des Courses au Galop, mais qu'il témoigne de sa bonne foi en indiquant que s'il n'avait pas l'intention de les vacciner, il les aurait tout simplement jetés ;
- il n'a jamais enfreint le Code des Courses au Galop ni fait l'objet d'une quelconque sanction en plus de 15 ans de carrière ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et avoir notamment pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur ;

Sur le fond ;

I – SUR LA CONSERVATION DE NOMBREUX VACCINS SANS ETIQUETTE REGLEMENTAIRE ET LES PROTOCOLES VACCINAUX NON-CONFORMES DE PLUSIEURS CHEVAUX

Vu les articles 85, 135, 136, 224 du Code des Courses au Galop ;

36 doses de vaccins ont été retrouvées au sein de l'établissement d'entraînement sans être pourvues de leurs étiquettes réglementaires, situation non conforme au Code des Courses au Galop et totalement anormale dans la pratique vétérinaire ;

L'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS n'a pas été en mesure d'apporter d'explications au vétérinaire mandaté par la FNCH au moment de la découverte de ce stock de vaccins au sein de son établissement d'entraînement ce qui est totalement anormal également ;

Or, il ressort que le vétérinaire qui a attesté des dernières vaccinations sur les livrets signalétiques des chevaux déclarés à l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS est également propriétaire d'un cheval au sein de l'effectif de cet entraîneur et que son comportement professionnel ne permet pas de s'assurer de la réalité des vaccinations qu'il aurait effectué, comme il l'écrit pourtant sur les livrets ;

Lors de l'enquête, des contrôles de la réalité de la vaccination sur 10 chevaux de l'effectif de M. Tiago José MARTINS NOVAIS dont le protocole de vaccination était déclaré conforme sur les livrets signalétiques par ce vétérinaire ont été effectués et les résultats ont démontré que certains chevaux ne possédaient pas la présence d'anticorps nécessaire pour être protégés contre la grippe équine ;

MARYZIA, notamment, ne possédait pas la quantité d'anticorps nécessaire pour être protégée contre la grippe équine et les résultats des analyses de la jument MANA MAHA et du hongre ARAVACA ne permettent pas de conclure quant à la protection contre la grippe équine ;

Au regard du risque sanitaire présenté par l'ensemble de l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS, le Service Contrôles de France Galop a informé l'entraîneur de la mesure conservatoire dont il faisait l'objet, à savoir l'interdiction d'engager dans une course publique l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif, mesure qui n'a pas été contestée par cet entraîneur ;

La reprise du protocole vaccinal depuis la primo-vaccination pour la grippe et la rhinopneumonie de l'ensemble de l'effectif a été demandée et le Service Contrôles a reçu les justificatifs mentionnant les nouvelles primo-vaccinations pour la grippe et la rhinopneumonie conformes, ce qui a permis d'autoriser les chevaux à recourir ;

L'enquête a permis de mettre en évidence une incompatibilité objective entre l'état immunitaire non protecteur constaté par le laboratoire et les mentions de certains livrets signalétiques attestant de vaccinations conformes et à jour ;

Comme cela a été indiqué dans le rapport d'enquête, 5 chevaux se trouvaient, en outre, en situation de non-conformité au regard de leur protocole vaccinal, en méconnaissance des obligations prévues par la réglementation du Code des Courses au Galop, l'entraîneur reconnaissant l'infraction ;

L'absence de rigueur dans le suivi vaccinal, le manque de transparence ainsi que le remplissage des livrets signalétiques en falsifiant la réalité des vaccinations des chevaux présents dans l'établissement d'entraînement de Tiago José MARTINS NOVAIS présentent une particulière gravité, dès lors que ces chevaux s'entraînent au contact d'autres effectifs sur le centre d'entraînement de LA TESTE-DE-BUCH et se déplacent sur les hippodromes en présence d'autres concurrents ;

L'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS n'a pas été en mesure de justifier de manière claire et non équivoque la situation globale concernant la présence de vaccins sans étiquettes réglementaires, les incohérences entre la situation sanitaire et immunitaire de certains chevaux et les mentions apposées sur leurs livrets signalétiques, ce comportement mettant gravement en danger toute la filière, l'actualité ayant, en outre, démontré que les populations de chevaux non protégés se sont retrouvés victimes d'un virus durant l'hiver 2025-2026 ;

Si des garanties concernant l'état sanitaire des chevaux ont depuis été apportées à la satisfaction du vétérinaire de France Galop, il convient de rappeler que c'est parce qu'il a effectué un contrôle dans l'établissement d'entraînement en cause, que les faits non conformes audit Code ont été découverts et qu'ils doivent être sévèrement sanctionnés ;

De tels manquements étaient effectivement susceptibles d'être le point de départ de foyer(s) infectieux et il y a donc lieu au vu de la gravité des faits et de tous les éléments cités précédemment de sanctionner M. Tiago José MARTINS NOVAIS ;

II – SUR L'ABSENCE DE CLASSEMENT DES ORDONNANCES CONFORME AU CODE A DEUX REPRISES EN 3 MOIS MALGRE DES OBSERVATIONS

Vu les articles 85, 198, 213 du Code des Courses au Galop ;

Il apparaît que l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS ne détient pas d'ordonnancier vétérinaire comportant un système de numérotation conforme aux exigences du Code des Courses au Galop et qu'il a été constaté que certaines ordonnances étaient manquantes, ce qui ne permet pas un contrôle antidopage optimal et de qualité ;

Rappel des textes en la matière :

Les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que « pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle. » ;

La détention d'un tel registre dont certaines ordonnances sont manquantes et ne sont pas numérotées depuis janvier 2025, donc depuis des mois, ne saurait être toléré et constitue un manquement aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Malgré les observations pourtant déjà formulées très récemment par le vétérinaire mandaté par la FNCH lors du précédent contrôle, ledit entraîneur n'a pas tenu compte des remarques ;

Ce comportement est intolérable et constitue un manque de professionnalisme et de prise en compte des réglementations à respecter pour qu'un contrôle anti-dopage et de l'état sanitaire des chevaux présents à son effectif soient réalisés de manière fiable par France Galop ;

Le comportement dudit entraîneur constitue ainsi un manquement dudit Code, réitéré, alors qu'il est attendu de toute personne détenant une autorisation d'entraîner une totale transparence dans le suivi des soins vétérinaires sur les chevaux dont elle est responsable ;

Il y a lieu, au vu de tout ce qui précède :

- de prendre acte de la situation susvisée et des mesures auxquelles a été soumis l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS, dont le comportement a été préjudiciable à ses propriétaires, irrégulier au regard des règles sanitaires applicables au sein d'un établissement d'entraînement et susceptible de mettre en danger l'ensemble de la filière, tout en portant atteinte à la transparence nécessaire ;
- de suspendre l'ensemble de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois au vu de ces infractions en matière vaccinale et des dispositions du Code et la gravité des faits ;
- de sanctionner par une amende de 1.500 euros la réitération de l'infraction concernant le classement des ordonnances, malgré les observations qui avaient été formulées ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS par une suspension d'une durée de 3 mois de ses autorisations d'entraîneur public et de faire courir ;
- de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 12 mars 2026

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

EXPLORAR, déclaré à l'effectif de l'entraîneur Michel PLANARD a été soumis à un prélèvement biologique le 16 janvier 2026 lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

L'entraîneur Michel PLANARD, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie I des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 dudit Code et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Michel PLANARD ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 26 février 2026 mentionnant notamment que :

- les ordonnances présentées lors de la notification du 20 février 2026 correspondent aux ordonnances relevées par le vétérinaire lors du contrôle à l'entraînement le 16 janvier 2026 ;
- le 20 janvier 2026, la pharmacie contenait du matériel pour injections (seringues et aiguilles) et ne contenait pas de médicaments soumis à ordonnance ;
- M. Michel PLANARD a expliqué avoir lui-même injecté de la DEXAMETHASONE au hongre EXPLORAR le 15 janvier 2026 (soit la veille du contrôle) pour un problème locomoteur ;
- le vétérinaire traitant de M. Michel PLANARD a examiné le hongre EXPLORAR pour ledit problème locomoteur le 02 février 2026 et a prescrit de la FLUNIXINE MEGLUMINE, puis le 17 février 2026 de la DEXAMETHASONE, suspectant une atteinte cervicale ;
- le 20 février 2026, le hongre EXPLORAR n'était pas en état de courir et n'a pas été prélevé, un autre cheval de l'écurie sans médication déclarée a, quant à lui, été prélevé ;
- l'accueil chez M. Michel PLANARD a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le prélèvement biologique effectué sur EXPLORAR à l'entraînement a mis en évidence la présence de DEXAMETHASONE, situation non contestée et même expliquée par l'injection par l'entraîneur lui-même de DEXAMETHASONE, cela sous forme d'automédication sans respecter la moindre prescription vétérinaire conforme au Code des Courses au Galop, ce qui ne peut être toléré ;

La seule présence de la substance caractérise l'infraction audit Code dès lors qu'aucune ordonnance conforme n'était présente au dossier justifiant la présence de cette substance, mais aussi au vu de l'automédication au sein de l'écurie qui ne saurait être tolérée ;

Il y a donc lieu, en l'espèce :

- de sanctionner Michel PLANARD, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du cheval EXPLORAR, de son entretien, de la gestion de ses soins et des ordonnances y afférant pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à l'entraînement sans avoir d'ordonnance conforme justifiant la présence de la substance, par une amende 1.500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Michel PLANARD par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 12 mars 2026

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par la société SARL UN JOUR AUX COURSES afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, un galop de démonstration, le samedi 21 mars 2026, à l'hippodrome de DEAUVILLE-LA-TOUQUES, à l'occasion du séminaire annuel de la société FRANCE PARE BRISE ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II a de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de cet événement dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, les personnes ainsi autorisées à monter ne faisant pas l'objet d'une contre-indication à la monte en courses ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet événement telle que validée par les services de France Galop, ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- d'autoriser l'organisation par la société SARL UN JOUR AUX COURSES, à titre exceptionnel, de ce galop de démonstration le 21 mars 2026 sur l'hippodrome de DEAUVILLE-LA-TOUQUES.

En attache de la présente décision, programme détaillé du galop de démonstration organisé sous le régime juridique de la présente décision.

Paris, le 12 mars 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE

Course à caractère événementiel – galop de démonstration

samedi 21 mars 2026

N°	Nom du cheval	Nom de l'entraîneur	Nom du cavalier
1	LA BELLE HELENE	Anastasia WATTEL	Jérémy BONIN
2	DARNETAL	Anastasia WATTEL	Philippe LELORRAIN
3	SAINT MONCHIK	Anastasia WATTEL	Matteo BENOIST
4	BONJOUR MON AMOUR	Anastasia WATTEL	Alison MASSIN
5	GARDEN ANGEL	Anastasia WATTEL	Guilain BERTRAND